

pointé de régler les avaries—pourvu que toute ou une grande partie des individus intéressés s'unissent pour demander la nomination d'une autre personne :—

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient votre honorable Chambre de prendre en considération la question de passer une loi pour la nomination d'arbitres d'avaries maritimes et de passer le bill introduit en parlement par l'Hon. J. J. C. Abbott, ou telle autre mesure que votre sagesse vous paraîtrait rencontrer les besoins de la classe mercantile sous ce rapport.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

MARQUES DE COMMERCE.

Le parlement a eu à législater dans plusieurs occasions pour la protection des marques de commerce, mais jusqu'ici la loi a pu être éludée sans beaucoup de difficulté. Afin d'accorder une protection efficace, le gouvernement a présenté pendant cette session un bill intitulé : "Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur des marchandises."

Le commerce sent qu'en effet il existe beaucoup de contrefaçons dans la préparation des articles de commerce. Une de ces contrefaçons a suscité un procès important l'année dernière devant nos tribunaux ; mais comme il arrive souvent, les coupables ont échappé par une de ces minuties que l'esprit humain ne peut pas toujours prévoir.

Nous donnons quelques extraits de la loi pour l'information de ceux qui cela concerne.

Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un, applique ou fait, ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec lequel quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,—ou met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre ou place quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce appliquée ou contrefaite a été appliquée,—ou applique, ou fixe, ou fait, ou contribue à faire appliquer ou fixe sur quelque effet ou article, quelque caisse, couvercle, bobine, carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—ou met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait, ou contribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou article dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose portant la marque de commerce de quelque autre personne,—est coupable de délit ;—et sera confisqué au profit de Sa Majesté tout tel effet et article, ainsi que toute futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en la possession ou sous le contrôle de la personne qui aura commis le délit ;—et toute autre semblable futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et tout instrument en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle de cette personne servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de

commerce fabriqué ou contrefaite comme il est dit ci-haut, seront confisqués au profit de Sa Majesté ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable.

Quiconque aidera, assistera, conseillera ou contribuera à la perpétration de quelque offense déclarée délit par le présent acte, sera également coupable de délit.

Toute personne trouvée ou reconnue coupable d'une offense déclarée délit par le présent acte, sera passible, à la discrétion et selon la décision de la cour, de subir la peine d'un emprisonnement de pas plus de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et de l'amende, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende (s'il en est) ait été payée.

Dans chaque cas où une personne fera ou fera faire quelqu'un des actes illicites suivants, c'est-à-dire : fabriquera ou contrefera une marque de commerce, ou, dans un but de vente ou pour des fins de manufacture ou de commerce, appliquera une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, à quelque effet ou article ou à quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture,—ou renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, sous ou avec quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été illicitement appliquée ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite appliquée ;—ou applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—ou enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, sur, sous, avec ou à quelque futaile, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, ou autre chose portant une marque de commerce appartenant à une autre personne ;—toute personne lésée par aucun de ces actes illicites aura droit à une action au poursuite en dommages contre celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire tel acte, et pour empêcher la répétition ou continuation de l'acte, illicite et la commission de tout acte semblable.

MARCHÉ DE BOIS D'ALBANY.

(Pour la semaine finissant le 30 Avril 1872.)

On doit s'attendre à beaucoup de fluctuations dans les prix tant que l'incertitude de la possibilité de conduire les billots sur les cours d'eau du Michigan et du Canada existera.

Le moindre désappointement causera beaucoup de perturbation dans le marché et une hausse marquée dans les cours. Les rapports d'une diminution dans la production des billots sont généralement reçus avec beaucoup de défiance et les intéressés s'en occupent fort peu en tant qu'il est généralement entendu que ces rapports sont semés pour maintenir les hauts prix : mais d'après des lettres privées et des informations provenant de sources certaines, on a tout lieu de craindre qu'une forte quantité de billots ne pourront pas être conduits au marché cette année. On fait des efforts inouïs et des frais immenses pour rendre les billots sur les cours d'eau et atteindre les scieries, et ce avec beaucoup d'incertitude d'un résultat satisfaisant. On rapporte qu'une grande maison du Michigan emploie 400 hommes à \$4 par jour et fait des efforts prodigieux pour descendre les billots. En Canada, la même chose a lieu. Le commencement des opérations des scieries est si en retard que la production en sera matériellement diminuée, et le bois ne sera prêt pour le marché

que très tard. L'année dernière les scieries ont commencé leurs opérations dans le mois de mars et ont commencé les expéditions en avril. Cette année, à l'heure qu'il est, elles n'ont pas encore commencé, et il devra s'écouler encore quelque temps avant que nous puissions accuser des recettes adéquates aux besoins actuels d'épinette et de pruche. Un calcul soigné portait à neuf millions de pieds la quantité de bois à bord des barges samedi dernier, pour expédition. On estimait à cinq neuvièmes au moins la quantité de bois qui a hiverné ici et qui a été expédié, et que la moitié au moins de ce qui était tenu ici à la clôture de la navigation a été vendu. L'opinion générale qui prévaut ici, est qu'avant les recettes par canal, les existences ici seront moindres qu'elles l'ont été depuis plusieurs années. Les principales ventes cette semaine étaient pour remplir des commandes étrangères. Des lettres privées de Chicago expriment beaucoup de confiance dans la situation du marché au bois et s'attendent à une activité et à une demande sans précédent de bois pour cette ville et pour l'Ouest en général.

Les cours actuels des bois sont pour

Pin clair	par M...	\$60 00 à 62 00
" quatrième	"	55 00 à 57 00
" choix	"	50 00 à 52 00
" pour boîtes	"	23 00 à 30 00
" " commun	"	24 00 à 27 00
" merrains (clap boards) par M		53 00 à 55 00
" madriers 10 pouces, chaque		42 à 46
" do do rebuts		30 à 32
" planches 10 pouces		28 à 32
" do rebuts		22 à 25
" " 10 pes. 16 pds. pr M		30 00 à 32 00
" " 12 "		32 00 à 33 00
" " 12 " 13 "		30 00 à 31 00
" siding 1 pouce		35 00 à 37 00
" " 1 pouce choix		45 00 à 48 00
" " 1 pouce commun		25 00 à 27 00
" " 1 "		32 00 à 34 00
" " 1 " choix		43 00 à 46 00
" " 1 " commun		24 00 à 26 00
Epinette planches	chaque	22
" madriers 1 pouce		26 à 27
" " 2 "		42 à 44
" morceaux 2x4		15 à 16
Pruche planches		18 à 19
" solives 4x6		38 à 40
" 3x4		17 à 19
" morceaux 2x4		14 à 15
" madriers 2 pouces		34 à 36
Noyer noir bon	par M	75 00 à 80 00
" 1 pouce		70 00 à 72 00
" 1 pouce		70 00 à 72 00
Sycamore 1 pouce		35 00 à 38 00
" 1 pouce		30 00 à 32 00
Bois blanc pour chaise		65 00 à 70 00
" 1 pouce et épais		40 00 à 42 00
" 1 pouce		35 00 à 40 00
Frêne bon		40 00 à 42 00
" seconde qualité		25 00 à 30 00
Chêne bon		40 00 à 42 00
" seconde qualité		25 00 à 30 00
Cerisier bon		60 00 à 70 00
" commun		25 00 à 30 00
Merisier		25 00 à 30 00
Hêtre		22 00 à 25 00
Tilleul		22 00 à 27 00
Hickory		40 00 à 45 00
Erable		27 00 à 32 00
Marronnier		35 00 à 37 00
Bardeaux pin blanchi		7 00 à 8 00
" do 2de qualité		6 00 à 7 00
" pin extra, sciés		6 00
" pin clair,		4 50 à 5 00
" sciés 3me qual.		2 50 à 3 00
" cèdre xxx		5 50
" cèdre mêlé		4 00 à 5 00
" cèdre No. 1		3 00
" pruche		3 25 à 3 50
Lattes pruche		2 75
Lattes épinette et pin		2 75 à 3 00

—Mardi, après les affaires de routine, Sir Francis Hincks a donné avis que vendredi prochain il proposerait des résolutions pour le rappel des droits sur le thé et le café. Le gouvernement a pris cette résolution parce que le Congrès des Etats-Unis a aboli ces impôts.